|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** | |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** | |  |
|  | |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 au Document 28(Add.23)(Add.1)-F** | | |
|  | **16 septembre 2015** | | |
|  | **Original: anglais** | | |
|  | | |
| Propositions africaines communes | | |
| propositions pour les travaux de la conférence | | |
|  | | |
| Point 9.1(9.1.5) de l'ordre du jour | | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.5) Résolution **154 (CMR-12)** – Examen des mesures techniques et réglementaires propres à assurer l'exploitation actuelle et future des stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3 400-4 200 MHz pour contribuer à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable des données météorologiques dans certains pays de la Région 1

MOD AFCP/28A23A1A5/1

RÉSOLUTION 154 (RÉV.CMR‑15)

Examen des mesures techniques et réglementaires propres à assurer l'exploitation actuelle et future des stations terriennes du service fixe   
par satellite dans la bande 3 400-4 200 MHz pour contribuer à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable des données   
météorologiques dans certains pays de la Région 1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que la bande 3 400-4 200 MHz est attribuée à l'échelle mondiale au service fixe par satellite (SFS) dans le sens espace vers Terre et au service fixe à titre primaire;

*b)* que la bande 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans les pays de la Région 1 visés au numéro **5.430A**, et identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans lesdits pays;

*c)* que dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande 3 400-3 600 MHz est soumise aux conditions techniques et réglementaires indiquées dans le numéro **5.430A**, visant à garantir la compatibilité avec les services coprimaires des pays voisins;

*d)* qu'un certain nombre de pays en développement ont largement recours à des systèmes du SFS utilisant des microstations dans la bande 3 400-4 200 MHz pour assurer des communications qui contribuent à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable de données météorologiques;

*e)* que, dans certains cas,

lorsqu'il n'existe pas d'infrastructure de communication de Terre appropriée, les réseaux de microstations visés au point *d)* du *considérant* ci‑dessus représentent la seule possibilité envisageable pour renforcer l'infrastructure de communication, de façon à satisfaire à l'ensemble des prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatives à l'infrastructure des communications et pour assurer la diffusion de données météorologiques sous l'égide de l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

*f)* que, d'après des études pertinentes de l'UIT-R, les systèmes d'accès hertzien fixe et les stations IMT pourraient causer des brouillages aux stations terriennes de réception du SFS à des distances allant de moins d'un kilomètre à des centaines de kilomètres, en fonction des paramètres et du déploiement des stations de ces services;

*g)* que la CMR-12, compte tenu des études visées au point *f)* du *considérant* ci‑dessus, a décidé qu'il convenait d'étudier les mesures techniques et réglementaires qui pourraient être prises pour permettre l'utilisation des stations terriennes du SFS visées au point *e)* du *considérant* ci‑dessus,

notant

*a)* que, au moment de la tenue de la CMR-15, plusieurs cas de brouillages préjudiciables causés aux microstations du SFS utilisées pour les communications de sécurité aéronautiques par des systèmes d'accès hertzien fixe ou des stations IMT de la même administration ont été signalés;

*b)* que ces cas signalés de brouillages témoignent des difficultés rencontrées au niveau national en matière de coordination des fréquences entre les autorités de réglementation des télécommunications responsables de l'octroi des licences pour les systèmes d'accès hertzien fixe ou les systèmes IMT et les autorités de l'aviation chargées de la gestion des fréquences utilisées à des fins aéronautiques, y compris des assignations relatives aux microstations;

*c)* que, dans de nombreux pays, aucune licence individuelle n'est octroyée aux microstations terriennes du SFS et ces dernières ne sont pas inscrites en tant que stations spécifiques dans les bases de données de fréquences nationales et dans le Fichier de référence international des fréquences de l'UIT, en raison du volume de travail administratif considérable que cela représenterait;

*d)* qu'il est de la plus haute importance de connaître l'emplacement et les fréquences d'exploitation des microstations utilisées pour les communications afin de contribuer à la sécurité d'exploitation des aéronefs et/ou à la diffusion de données météorologiques pour garantir la compatibilité avec les applications d'autres services,

reconnaissant

*a)* que l'UIT-R a réalisé des études complètes de compatibilité entre le SFS, d'une part, et les systèmes d'accès hertzien fixe et les applications IMT, d'autre part, dans la bande 3 400-4 200 MHz, et a résumé les résultats de ces études dans la Recommandation UIT-R SF.1486, ainsi que dans les Rapports UIT-R S.2199, UIT‑R M.2109 et UIT-R S.2368;

*b)* que la Recommandation et les Rapports mentionnés au point *a)* du *reconnaissant* proposent un ensemble de techniques de limitation des brouillages qui pourraient être utilisées pour la coordination internationale et au niveau national, et pour faciliter la coexistence des systèmes du SFS, du service fixe et du service mobile;

*c)* que la Recommandation UIT-R S.1856 décrit des méthodes de vérification du respect de la limite de puissance surfacique indiquée dans le numéro **5.430A**,

décide

1 que les administrations visées dans le numéro **5.430A** doivent veiller à ce que les stations IMT respectent la limite de puissance surfacique fixée dans ledit numéro et appliquent les procédures de coordination pertinentes avant de mettre ces applications en service;

2 de prier instamment les administrations, lorsqu'elles planifient les fréquences et octroient des licences pour les systèmes fixes point à point, les systèmes d'accès hertzien fixe et les systèmes IMT dans les bandes visées au point *b)* du *considérant*, de tenir compte des besoins de protection des microstations terriennes du SFS existantes ou en projet en coordonnant le déploiement des systèmes susmentionnés avec les autorités responsables de l'aviation et de la météorologie au niveau national;

3 d'inviter les administrations, compte tenu du nombre de stations terriennes concernées par ce type particulier d'utilisation, à réfléchir à la possibilité d'octroyer des licences individuelles aux microstations terriennes du SFS utilisées pour les communications afin de contribuer à la sécurité d'exploitation des aéronefs et/ou à la diffusion de données météorologiques et de les inscrire dans le Fichier de référence en tant que stations terriennes spécifiques;

4 d'encourager les administrations à utiliser les techniques de limitation des brouillages appropriées décrites dans les publications de l'UIT-R mentionnées dans le point *a)* du *reconnaissant*;

5 d'inviter les administrations à garantir que l'application de ces mesures techniques et réglementaires au SFS et au service mobile ne limite pas l'utilisation de la bande 3 400-4 200 MHz par d'autres services et systèmes existants ou en projet dans d'autres pays,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI et de l'OMM.

**Motifs:** On renforcerait ainsi la protection des télécommunications par satellite liées à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable de données météorologiques dans la bande 3 400-3 600 MHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_